

6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.

7(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or refillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.

7(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1993, c.29, s.3.

8 No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by regulations.

9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab.

1998, c.45, s.5.

10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that

(a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or

(b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).

11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.

13(1) No person shall operate any redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

6(2) Le Ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.

7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable doit payer la consigne pour le récipient à boisson telle que prescrite par règlement.

7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi doit percevoir les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1993, c.29, art.3.

8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres appareils destinés à relier interdits par règlements.

9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal qui possède une languette amovible de métal rigide.

1998, c.45, art.5.

10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui

a) ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson, ou

b) n'est pas conforme à l'approbation du Ministre en vertu du paragraphe 5(1).

11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.

12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais des prix qui est interdite par règlement.

13(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu de l'autorité d'un permis délivré conformément à la présente loi et aux règlements.